

A TOUTES NOS STRUCTURES « Branche services de santé »

Parution du décret sur la prime COVID 19 dans les secteurs médico-sociaux et sociaux : Une prime à contre sens !

Le décret fixant les conditions de versement de la prime exceptionnelle Covid-19 pour les agents travaillant dans les établissements et services médico-sociaux des champs personnes âgées, handicap et "publics spécifiques" de la fonction publique a été publié samedi le 13 juin 2020.

La Fédération FO des personnels des Services Publics et de Santé ne peut que s'insurger contre un montant inégalitaire de prime entre le secteur médico-social et sanitaire intégrant par ailleurs un paramètre géographique. Cette différence de traitement ne fait qu'alimenter à juste titre le sentiment d'injustice des agents ; plus encore, dans les situations où un EHPAD est adossé à un établissement de santé et notamment quand ils ne font pas partie des 40 départements éligibles aux 1500 €. Suivant l'affectation des agents éligibles, dépendant d'un même établissement ou en fonction des absences ou types d'absences, certains auront 1500 €, d'autres 1000 € ou 500 €, cette situation est insupportable.

Juste avant l'allocution du Président de la République et la journée de grève et manifestation du 16 juin 2020, le gouvernement s'est vite empressé de publier ce texte qui, d'après les propres propos du Ministre Véran, devait encore prendre plusieurs semaines d'arbitrage entre les différents ministères et organismes. Subitement, le temps s'est accéléré pour influencer sur la mobilisation de mardi prochain...

Mais les agents, tout comme la Fédération FO SPS, ne sont pas dupes et ce n'est pas une prime unique et inégalitaire qui atténuera le choc subi par les personnels de santé et remplacera une revalorisation des rémunérations et des carrières, ou encore le renforcement des effectifs nécessaires à nos missions.

La Fédération FO SPS revendique une augmentation générale du traitement de 300 € net pour l'ensemble des personnels, une révision à la hausse de l'ensemble des grilles indiciaires pour prendre en compte la spécificité des métiers, et l'abandon des ratios au profit de carrières linéaires.

C'est pourquoi dans le cadre des négociations du « Ségur de la santé », la Fédération appelle l'ensemble de ses syndicats avec les personnels et la population à tout mettre en œuvre pour réussir la journée de grève et de manifestations du 16 juin 2020 afin d'appuyer nos revendications.

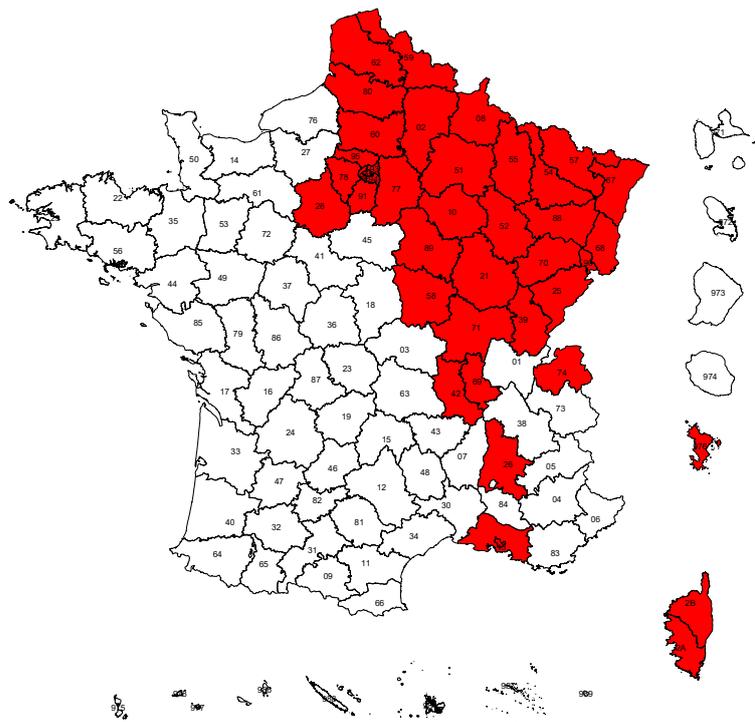
Explications sur le texte paru : Dans la Fonction Publique Hospitalière

Une prime de 1 500 € pour :

➤ **Tous les personnels (apprentis, contractuels, stagiaires, titulaires) réunissant les trois conditions suivantes :**

- Avoir exercé ses fonctions, y compris en télétravail, entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020 ;
- Exercer dans :
 - Un établissement et service médico-social pour personnes âgées, adultes et enfants handicapés, et "publics spécifiques" (addiction, précarité) ;
 - Une unité de soins de longue durée (USLD) ;
 - Un établissement ou service qui accueille des personnes âgées ou qui leur apporte à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale, rattaché à un établissement public de santé ;
 - Un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).
- Dont l'établissement, le service ou l'unité est situé dans l'un des 40 départements suivants (en rouge sur la carte) :

Aisne, Ardennes, Aube, Bas-Rhin, Bouches-du-Rhône, Corse-du-Sud, Côte-d'Or, Doubs, Drôme, Essonne, Eure-et-Loir, Haute-Corse, Haute-Marne, Haute-Saône, Haute-Savoie, Haut-Rhin, Hauts-de-Seine, Jura, Loire, Marne, Mayotte, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nièvre, Nord, Oise, Paris, Pas-de-Calais, Rhône, Saône-et-Loire, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Somme, Territoire de Belfort, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Vosges, Yonne, Yvelines.



Une prime de 1 000 € pour :

➤ **Tous les personnels (apprentis, contractuels, stagiaires, titulaires) réunissant les trois conditions suivantes :**

- Avoir exercé ses fonctions, y compris en télétravail, entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020 ;
- Exercer dans :
 - Un établissement et service médico-social pour personnes âgées, adultes et enfants handicapés, et "publics spécifiques" (addiction, précarité) ;
 - Une unité de soins de longue durée (USLD) ;
 - Un établissement ou service qui accueille des personnes âgées ou qui leur apporte à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale, rattaché à un établissement public de santé ;
 - Un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).
- Dont l'établissement, le service ou l'unité est situé dans l'un des 61 autres départements (en blanc sur la carte)

➤ **Tous les personnels (apprentis, contractuels, stagiaires, titulaires) réunissant les deux conditions suivantes :**

- Avoir exercé ses fonctions, y compris en télétravail, entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020 ;
- Quel que soit le département, exercer dans :
 - Un centre d'accueil pour demandeurs d'asile ;
 - Un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), les logements foyers, résidences sociales et autres structures du même type ;
 - Un établissement d'aide sociale à l'enfance ;

Dans tous les cas :

Le montant de la prime est réduit de moitié en cas d'absence d'au moins 15 jours calendaires entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020.

- **Les agents absents plus de 30 jours calendaires au cours de cette période ne sont pas éligibles au versement de la prime.**

Le texte définit cette absence par tout motif SAUF :

- *Le congé de maladie, l'accident de travail, la maladie professionnelle, dès lors que ces trois motifs bénéficient d'une présomption d'imputabilité au virus covid-19 ;*
- *Les congés annuels ;*
- *Les congés au titre de la réduction du temps de travail.*

○ La prime est exonérée de toutes les cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu.

○ Cumulable avec les autres primes ou indemnités, sauf celles créées dans le cadre de l'épidémie de Covid-19.

Cas Particuliers :

○ Les agents contractuels qui ont exercé leurs fonctions de manière effective au cours de cette période définie pendant une durée, le cas échéant cumulée, d'au moins 30 jours calendaires équivalents à un temps plein ou complet, perçoivent l'intégralité de la prime en fonction du département concerné (voir plus haut).

○ Les agents contractuels qui ont exercé dans plusieurs des établissements ou services sans remplir dans chacun d'entre eux les conditions expliquées plus haut, MAIS qui attestent auprès de leur employeur principal avoir exercé dans ces établissements pendant une durée cumulée d'au moins 30 jours calendaires équivalents à un temps plein ou complet, perçoivent l'intégralité de la prime en fonction du département concerné (voir plus haut).

○ Les personnels exerçant habituellement dans des établissements ou services situés dans les départements "du second groupe" (donnant droit à la prime de 1 000 €), MAIS qui ont exercé pendant cette période dans des établissements situés dans les départements "du premier groupe" (donnant droit à la prime de 1 500 €) peuvent percevoir le montant de la prime exceptionnelle de 1 500 €.

○ Les personnels de la FPH qui sont intervenus dans des établissements médico-sociaux de la fonction publique territoriale percevront le montant de la prime exceptionnelle applicable à l'établissement dans lequel l'intervention a eu lieu.

Le Secrétariat Fédéral

Paris, le 16 juin 2020